

ARTICLE XXV

Conventions multilatérales

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur, et dans la mesure où elle s'applique aux deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront.

ARTICLE XXVI

Entrée en vigueur

Le présent est appliqué de façon provisoire à compter de la date de sa signature, et entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties contractantes se notifient avoir accompli les formalités internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent .